

Tunis, le 11 Mars 1998

N°MSP/ 19 /DTH/TC

CIRCULAIRE N°19/98

OBJET : Inventaire du patrimoine mobilier.

REF . / :

- Loi n°73-81 du 31 Décembre 1973 portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complétés.
- Décret n°81-1634 du 30 Novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique.
- Arrêté du 18 septembre 1952, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine mobilier de l'Etat .
- Circulaire n°1 du 14 Août 1990 émanant du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.
- Circulaire N° MSP /82/SG du 12 Septembre 1994.

Dans le but de garantir une exploitation rationnelle des biens de l'Etat, et en vue d'assurer leur saine gestion et d'optimiser l'emploi des ressources mises à la disposition des Etablissements Publics Administratifs, le code de la comptabilité publique prévoit l'obligation de dresser au 31 Décembre de chaque année un inventaire.

Cet inventaire doit être transcrit sur un registre spécial dit « Registre des inventaires ».

« La comptabilité matière des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'établissement est tenue par l'ordonnateur » et ce conformément à l'article 253 (nouveau) du code de la comptabilité publique.

En outre, et aux termes de l'article 51 alinéa 10 du décret n°81-1634 du 30 novembre 1981 portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique les directeurs sont tenus de surveiller les réceptions et les distributions de fournitures, de vérifier en fin d'année les restants en magasin et le recensement d'inventaire général.

L'article 7 de l'arrêté du 18 Septembre 1952, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine mobilier de l'Etat stipule qu' « un exemplaire de cet inventaire sera déposé au service des Domaines qui devra être informé de toutes les modifications intervenues dans la consistance du mobilier et du matériel inventorié ».

Par ailleurs, la circulaire n°1 du 14 Août 1990, émanant du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières précise que cet inventaire doit être adressé audit Ministère en trois exemplaires et au plus tard le 31 Janvier de chaque année.

En conséquence, et à titre exceptionnel, les destinataires de la présente circulaire sont invités à adresser un inventaire du patrimoine mobilier de leur établissement et ce pour les années 1996 et 1997 :

- En trois exemplaires ou sur disquette si l'inventaire est saisi sur micro-ordinateur Au Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et ce avant le 30 Avril 1998.
- Un exemplaire au Ministère de la Santé Publique (DTH)

J'accorde une importance capitale à l'application scrupuleuse de ces dispositions.

M Le Ministre de la Santé Publique
Et Le Ministre de la Santé Publique
Le Secrétaire Général
Signé: Ahmed OURIR

Destinataires :

Messieurs et Mesdames :

- les directeurs des hôpitaux, Instituts et Centres Spécialisés
- Les directeurs des Ecoles Supérieures des Sciences et Techniques de la Santé
- Les directeurs des Ecoles Professionnelles de la Santé Publique